

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WALBACH
DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023**

Le 28 juin 2023 à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Walbach se sont réunis dans la salle de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Philippe BETTER en date du 20 juin 2023.

Conseillers présents : M. et Mmes BETTER Philippe Maire, BUECHER Jean-Paul, THORR Fabienne, SCHUMACHER André, Adjoints, M. et Mmes DIRINGER Thierry, FISCH André, GASSMANN Elodie, MEYER Alain, PERROTEY Céline, TOME Martin, SENDEL Véronique, MAIRE Christian, FLICKINGER Michèle, Conseillers.

Conseillers excusés avec procuration :

Valérie SAVEY DUVAL donne procuration à Véronique SENDEL.
Aurélien BRUNN donne procuration à Alain MEYER.

La séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe BETTER.
Le Conseil Municipal désigne, conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Mme Elodie GASSMANN, secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation procès-verbal séance du 21/03/2023
2. Affectation des résultats 2022 – Inversion montants-Nouvelle délibération
3. Ré-imputation crédit compte 2031 au 203 suite M57 - CA
4. Désignation d'un référent déontologue pour les élus
5. Délibération RODP GRDF,
6. Mise à jour du tableau des emplois de la commune
7. Nouveau Terminus TRACE Place de la Mairie à partir de septembre
8. Produit de la Chasse
9. Projet d'achat et vente d'un terrain
10. Inventaire des chemins et sentiers communaux
11. Avancement des Travaux de rénovation de l'Eglise
12. Rapport Cour des comptes – Colmar Agglomération
13. Motion droit local
14. BRIGADE VERTE – Gibier blessé
15. Compte rendu des Adjoints
16. Désignation coordonnateur Communal – Recensement 2024
17. Gestion Espace Boisé Classé – ZELLMATTEN 2
18. Demandes d'urbanisme

Point 1 : Approbation procès-verbal séance du 21/03/2023

Les conseillers municipaux à l'unanimité approuvent et signent le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 21 mars 2023 ainsi que la liste des délibérations. Aucune observation n'est émise.

Point 2 : Affectation des résultats 2022 – Nouvelle délibération suite inversion de montants

M. le Maire explique que cette délibération a déjà été approuvée lors du conseil précédent mais qu'il y a eu une inversion des montants entre l'excédent de fonctionnement et le report de la section de fonctionnement, le tableau été rectifié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

- DECIDE d'affecter à l'unanimité le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	386 392.61 €
Report en section d'investissement du BP 2023 de l'excédent d'investissement 2022 (recettes 001)	180 867.64 €
Report en section de fonctionnement du BP 2023 de l'excédent de fonctionnement (recettes 002)	205 524.97 €

Point 3 : Ré-imputation crédit compte 2031 au 203 suite M57 -CA 2022

Rapporteur : M. le Maire

En 2022, la commune est passé à une nouvelle nomenclature budgétaire, la M57. Certains comptes ont été remplacés par d'autres. C'est le cas du compte 2031, Frais d'études, appelé aujourd'hui 203.

Suite à un contrôle budgétaire, La Préfecture et la Trésorerie nous ont demandé de « fusionner » ces deux comptes. La somme de ces deux comptes a été transférée sur le compte 203. Le solde du compte 203 est maintenant de 18 030€. Le solde de ce compte correspond également à une partie des restes à réaliser de 2022.

Compte 2031 : Solde 11 000 €

} **Compte 203 : Solde 18 030 € .**

Compte 203 : Solde 7 030 €

Après avoir délibéré le Conseil :

Decide à l'unanimité de réimputer la somme du compte 2031 de 11 000€, au compte 203.

Le solde de ce compte 203 est maintenant de 18 030€.

Point 4 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour 800 euros
- Coût / 1 demi-journée 400 euros
- Coût horaire 125 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- D'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Point 5 : Délibération RODP, GRDF

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre commune donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation **provisoire** du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur votre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015

M. le Maire propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance RODP due au titre de l'année 2023 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux de revalorisation de 1.39 en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2022 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032 ; soit 412 €

- de fixer le montant de la ROPDP selon le taux de revalorisation de 1.19€ en fonction du linéaire exprimé en mètre. La recette pour 2023 est de 3€

- De procéder chaque année au recouvrement de la redevance due par GRDF en fonction des revalorisations applicables.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Point 6 : Mise à jour du tableau des emplois de la commune

M. le Maire explique que lors de la réunion du Conseil du mois de décembre 2022, cette délibération a déjà été votée. Mais le tableau qui a été envoyé à la préfecture comportait une erreur, l'agent chargé de l'entretien des locaux n'y figurait pas. Mais le poste était bien budgétisé. Cette délibération annule et remplace celle du mois de décembre 2022.

Monsieur le Maire expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à l'emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent à la collectivité de préciser la nature des emplois créés et d'en définir le contenu. La notion d'emploi renvoie en effet aux missions confiées à l'agent alors que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper certains emplois.

Monsieur le Maire propose de régulariser la situation en supprimant l'ensemble des postes et de créer les emplois correspondants afin de les faire correspondre aux exigences légales.

Monsieur le Maire précise que ces créations d'emplois n'emporteront pas recrutement de personnel supplémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de créer les emplois ci-dessous :

Service administratif

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois
Secrétaire de mairie	Attaché Territoriale Rédacteur principal 1 ^{ème} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial	35 heures	1
Assistant Administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif territorial	18 heures	1

Service technique

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois
Agents des interventions techniques polyvalents/Espaces verts	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe Agent Technique territorial	35 heures	2
Agent chargé de l'entretien des locaux	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} cl Adjoint technique territorial	16 h 17	1

Ecoles

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois
Agent territorial des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles Agent territorial d'animation	26 h 42	1

DIT que les emplois permanents peuvent également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique susvisé, compte tenu du fait :

- que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation (2°);
- que la commune compte moins de 1000 habitants (3°)

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Point 7 : Nouveau Terminus TRACE Place de la Mairie à partir de septembre

Rapporteur : M. le Maire

A compter du **4 septembre 2023**, l'offre de transport en commun sera étoffée à Walbach et Zimmerbach avec l'arrivée d'une nouvelle ligne de bus Trace dénommée « **ligne 10** ».

Cette ligne partira de **Walbach Mairie**, devant la fontaine, desservira l'arrêt Walbach situé sur la RD10, l'arrêt Zimmerbach, puis l'arrêt Place de la République à Turckheim, l'arrêt Faubourg des Vosges à Wintzenheim (devant le supermarché Auchan), pour rejoindre directement la gare et Théâtre (centre-ville de Colmar).

Jusqu'à présent les communes de Walbach et Zimmerbach étaient desservies en service de Transport à la Demande Flexitrace, qui sera supprimé du fait de la création de cette ligne, mais cette desserte reste complétée par l'actuelle ligne 25 (fiche horaire consultable sur le site www.trace-colmar.fr).

Cette expérience sera pérennisée si la fréquentation est au rendez-vous. Un bilan sera fait à la fin de la première année pour éventuellement affiner les horaires et les arrêts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité de donner son accord pour l'emplacement du Terminus de la ligne 10 TRACE, Place de la Mairie, entre la fontaine et la Mairie.

Point 8 : Affectation du produit de la chasse et modalités de consultation

Rapporteur : M. le maire

Le bail de notre lot de chasse doit être renouvelé (durée de 9 ans) 02/02/2024 au 01/02/2033.

La commune doit délibérer sur l'affectation du produit de location du lot de chasse et donc démarrer la phase de consultation des propriétaires fonciers du lot de chasse.

Le service SIGTOPO de Colmar Agglomération nous apporte une assistance dans le processus de renouvellement et a établi un planning

Planning :

- **CA** : du 04/05 - 02/06 : Modification/saisie par les communes des périmètres chassables sur Intragéo

- **Commune** : Dès que possible et avant fin juin : prise d'une délibération par les communes qui fixe l'affectation du produit de la chasse (abandon ou conservation du produit de la chasse qui nécessitera une consultation des propriétaires et dans ce cas, fixation des modalités de consultation : consultation écrite ou réunion publique)
- **CA** : du 02/06 - 30/06 : édition des courriers de consultation et développement des outils de suivi pour les communes
- **CA** : du 03/07 - 25/08 : Consultation des propriétaires par les communes
- **CA** : 05/09 : Publication du résultat de la consultation
- **Adjudicataire actuel** : jusqu'au 15/09 : date limite des réservataires pour se prononcer
- **Commune** : à partir du 16/09 : définition des lots de chasse puis passage en 4C
- **Commune** : jusqu'au 01/11 : signature des conventions de gré à gré

Le code de l'environnement prévoit un régime juridique spécifique en matière de gestion de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article L.429-2 dudit code pose ainsi le principe selon lequel « Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires ».

Les baux des chasses communales, conclus pour 9 ans, arriveront à expiration le 1^{er} février 2024.

La procédure de remise en location pour la période allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 nécessite au préalable pour le conseil municipal de se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse ainsi que sur les modalités de consultation des propriétaires fonciers.

Le loyer peut être abandonné à la commune si, à l'issue d'une consultation, les propriétaires en décident ainsi. L'abandon du produit de la chasse au profit de la commune sera acté si 2/3 des propriétaires représentant 2/3 des surfaces l'approuvent, conformément aux dispositions de l'article L.429-13 du code de l'environnement.

Dans cette hypothèse, la commune a l'obligation d'utiliser le produit de la chasse dans l'intérêt spécifique des propriétaires fonciers. A Walbach, ce produit est reversé depuis plusieurs années à la Caisse d'Assurance Accidents Agricole (CAAA), ce qui diminue les cotisations dues à cet organisme par l'ensemble des propriétaires de terrains soumis à la taxe foncière non bâtie et à l'entretien des chemins forestiers. Ainsi, même dans l'hypothèse où le loyer de la chasse serait abandonné à la commune, il bénéficierait tout de même aux propriétaires fonciers.

Ainsi à l'instar des périodes précédentes, je vous propose de se prononcer sur l'abandon au profit de la commune du produit de la chasse par les propriétaires fonciers et propose que la consultation de ces derniers s'effectue par voie écrite.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L.429-1 à L.429-40 ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- De lancer la consultation des propriétaires fonciers dont les terrains sont inclus dans le périmètre chassable de la commune, en vue de leur demander d'abandonner le produit de la chasse à la commune, conformément aux dispositions de l'article L.429-13 du code de l'environnement ;
- De mener cette consultation par écrit ;

- D'affecter le produit au paiement des cotisations foncières dues par les propriétaires fonciers à la Caisse d'Assurance d'Accidents Agricoles d'Alsace (CAAA) et à l'entretien des

chemins forestiers, dans le cas où la consultation précitée aboutit à la décision d'abandonner le produit de la chasse à la commune ;

CHARGE

- M. le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Point 9 : Achat vente parcelles

9a : Parcelle M. WASBAUER

M. le Maire explique que M. WASBAUER souhaite vendre une parcelle boisée, cadastrée section 28 n°12 situé en zone N, pour un montant de 2 500 €. Cette parcelle mesure environ 1675 mètres carrés, ce terrain est enclavé par des parcelles communales.

Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PROPOSE l'acquisition de la parcelle 28 n°12 pour un prix net vendeur de 2 500 €
AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

9b : Parcelle communale

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. SCHOEPFER Alexis, viticulteur, a fait part de son souhait de racheter une parcelle communale, cadastrée section 03 n°121 d'une contenance de 4.73 ares.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Considérant le mail en date du 19 avril 2023 de M. Alexis SCHOEPFER résidant 4, route des vins à WETTOLSHEIM, faisant le souhait de se porter acquéreur de cette parcelle.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle communale et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE, la vente de la parcelle de 473m² cadastrée section 03 n° 121

- FIXE le prix à hauteur de 300€ l'are soit un montant de 1 419€

- AUTORISE la vente à M. SCHOEPFER Alexis

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant portés par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal souhaite préciser que dans le cadre de cette vente, aucun aménagement des parcelles aux alentours ne pourra être fait. (taille, coupes d'arbres etc ...)

Point 10 : Inventaire et recensement des chemins et sentiers communaux

Rapporteur : M. le maire

Cet inventaire a pour but de garantir à la commune la possession de ses chemins communaux. Par exemple, un exploitant agricole qui a entretenu un chemin pendant 30 ans, peut s'il en apporte la preuve, revendiquer la propriété de ce chemin. Ce recensement permet d'éviter cela.

Il y a plusieurs étapes :

- Inventaire des sentiers et chemins ruraux communaux
- Désignation d'un Commissaire enquêteur
- Enquête publique
- Compte rendu du Commissaire enquêteur
- Délibération pour valider ou non le résultat de l'enquête

Monsieur le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération, arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, doit être prise **dans un délai maximum de deux ans** à compter de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS »

Vu le code rural et de la pêche maritime en ses articles L. 161-1 et L. 161-6-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De lancer la réalisation du recensement des sentiers et chemins ruraux ;
 - De réaliser un projet de tableau récapitulatif des sentiers et chemins ruraux de la commune ;
-

CHARGE

- M. le maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Walbach dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet (*ou au sous-préfet*). L'absence de réponse au recours administratif, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Colmar dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet (*ou au sous-préfet*) ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Point 11 : Travaux Eglise

André SCHUMACHER fait un point sur l'avancement des travaux de rénovation de la toiture et des façades de l'Eglise. Il n'y a pas eu de grosses surprises lors du démontage de la couverture à part quelques pierres abimées par le temps et les intempéries.

Malgré un léger retard, l'échafaudage sera démonté si tout va bien le 13 juillet. La peinture et la couverture sont quasiment terminées.

M. Christian MAIRE demande pourquoi la couverture n'est pas terminée à certains endroits, M. SCHUMACHER répond que c'est à cause de l'échafaudage qui repose sur le toit à plusieurs emplacements. Ces parties seront finies après démontage partiel de l'échafaudage.

M. André FISCH demande si le surcoût dû au pierres abimées reste dans le budget. M. le Maire répond que la commune avait prévu, lors de la signature du marché, une marge de 5% pour couvrir des travaux imprévisibles. Cette marge absorbe ce surcoût.

Il reste des pierres à tailler et les travaux du parvis de l'Eglise à réaliser. Ces travaux se feront sur le mois de juillet ou septembre.

La semaine 27, la croix et le paratonnerre seront installés.

Point 12 : Rapport de la Cour des Comptes – Colmar Agglomération

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la chambre régionale des comptes Grand Est a contrôlé les comptes et la gestion de communauté d'agglomération de Colmar (Colmar Agglomération) qui, depuis 2016, regroupe 20 communes et en 2020 près de 116 000 habitants.

La chambre fait le constat d'une intercommunalité à l'écoute des communes membres et attentive à leurs besoins financiers, bien que le développement des compétences communautaires demeure, en l'état, restreint au sein d'une organisation institutionnelle locale parfois complexe.

Elle relève par ailleurs des pratiques de gestion budgétaire et comptable dont l'amélioration doit être poursuivie, malgré une situation financière très favorable, ainsi qu'une gestion mutualisée des personnels dont certains aspects doivent être néanmoins actualisés.

La chambre formule à l'issue de ce contrôle six rappels du droit et trois recommandations.

Point 13 : Motion Droit Local

Rapporteur : M. le Maire

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales ayant maintenu un régime de travail dérogatoire, de fixer, par une délibération prise dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Il vous est proposé d'adopter une motion, à l'instar des communes du Bas-Rhin, demandant le respect, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail des agents communaux, de leur droit aux deux jours fériés locaux supplémentaires, prévus dans le Droit Local en Alsace et en Moselle.

Le Droit Local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans ses différentes correspondances, M. le Préfet du Haut-Rhin demande aux collectivités et établissements publics de prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1 607 heures. Il s'appuie notamment sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirme que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1 607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans les départements d'Alsace et de Moselle ».

Cette réponse aboutit à méconnaître les termes de l'article L 621-10 du Code général de la fonction publique et de l'article L 3134-13 du Code du travail, dont il ressort que les jours fériés de Droit Local doivent être chômés. Or, dans l'analyse retenue par l'administration, l'absence de travail durant ces jours doit être rattrapée à d'autres moments, afin de respecter le nombre de 1 607 heures, ils sont donc fériés mais non chômés, ce qui n'est pas conforme aux textes précités.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements, revient à leur faire récupérer des heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal de Walbach, après avoir délibéré, demande à l'unanimité, de bien vouloir adopter le projet de motion suivant :

- Qu'il soit tenu compte du Droit Local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne (jours fériés et chômés),
- Que la durée annuelle de travail de nos agents soit maintenue à 1593 heures.

. DONNE POUVOIR

A Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente motion.

Point 14 : Brigade Verte : Gibier blessé

M. le Maire donne connaissance aux Conseillers que la Brigade Verte se trouve démunie face au gibier blessé. Ils sont souvent les premiers sur les lieux et ne sont pas habilités à soulager les animaux

blessés au bord des routes par exemple. La Brigade Verte qui intervient sur un grand nombre de communes demande l'appui des Maires.

A ce jour, **aucun texte réglementaire ne mentionne les gardes champêtres** pour l'accomplissement de cette mission de sécurité et de salubrité publique alors que toute personne détentrice d'une arme à feu est susceptible de pouvoir intervenir. Ces agents sont pourtant placés sous l'autorité directe des maires employeurs et des procureurs de la république leur déléguant ainsi leur pouvoir de police en matière de sécurité et salubrité publique.

L'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 14 septembre 2020 portant autorisation de destruction de spécimens de gibier non domestiques dans des contextes particuliers sur le territoire du département du Haut-Rhin précise, selon les circonstances, les agents et personnes habilités à intervenir. Il s'agit :

- Des lieutenants de louveterie
- Des agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Des agents de l'Office National des Forêts (ONF)
- Des gardes chasse particuliers
- Des détenteurs du droit de chasse

Malheureusement, **ces personnes, souvent bénévoles, sont rarement disponibles** lorsqu'elles sont sollicitées par les gardes champêtres de la Brigade Verte qui travaillent sept jours sur sept et jusque tard en soirée, et aucun autre service ne souhaite s'impliquer dans cette problématique si particulière.

Pour rappel, à la différence des dispositions prévues pour les agents de police municipale, **l'autorisation du port d'arme pour un garde champêtre est consentie par son employeur communal** et uniquement visée, en application de l'article R.312-25 du code de la sécurité intérieure, par le représentant de l'Etat dans le département.

S'agissant des catégories d'armes, ce sont les dispositions définissant les conditions d'armement des fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police qui s'appliquent (articles R.522-1, R.312-22, R.312-24 et R.312-25 du code de la sécurité intérieure). Les **gardes champêtres peuvent ainsi être autorisés à détenir des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B, C et D** nécessaires à l'accomplissement du service. Dans le cas présent, il s'agirait d'armes d'épaule (carabine 22LR par exemple, catégorie C, simplement soumise à déclaration).

A l'instar d'une personne détentrice d'une arme de catégorie C soumise à simple déclaration (sans aucun suivi après son acquisition), les gardes champêtres pourraient ainsi être dotés **d'un outil performant** afin d'assurer cette tâche pour le moins traumatisante pour l'ensemble des acteurs concernés. Il ne s'agit pas ici de relancer le débat sur la dotation de l'arme de poing des gardes champêtres de la Brigade Verte mais bel et bien de leur fournir cet outil évitant de nombreuses heures d'attente aux bords des routes en vue de rechercher un potentiel intervenant extérieur.

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne son approbation afin que le courrier soit adressé à M. le Préfet pour soutenir la demande de la Brigade Verte.

Point 15 : Compte rendu des Adjointes

Fabienne THORR indique que le dernier Conseil d'Ecole s'est tenu le 27 juin et que l'effectif des élèves est en hausse, la commune devra commander 2 tables et 2 chaises supplémentaires pour la classe de CP.

Le périscolaire à Zimmerbach va faire des travaux pour augmenter sa capacité d'accueil (70 enfants) à la rentrée prochaine et aussi recruter du personnel supplémentaire.

M. le Maire remercie le restaurant « A la Vallée de Munster » d'avoir accueilli les enfants lors de la pause méridienne et il remercie également les bénévoles. Une réunion bilan de l'année écoulée aura lieu avec les bénévoles, le samedi 8 juillet à la Mairie de Walbach.

Le Conseil Municipal des Jeunes a participé à la Journée citoyenne du 3 juin. La réunion du C.M.J. s'est tenue le samedi 24 juin. Les enfants ont comme projet une animation sur le thème de Noël, pendant la Saint Nicolas (confection de crêpes, atelier bredalas...) Certains enfants du C.M.J participeront également à des Olympiades à Zimmerbach le 27 août.

La quête de la Ligue contre le cancer se poursuit.

Les statuts du SIVOM de Wintzenheim sont adoptés mais la Préfecture demande un complément d'information.

André SCHUMACHER informe les conseillers que les travaux de sécurisation des entrées du village vont être reportés. La commune est en co-maîtrise d'ouvrage avec la C.E.A qui doit réaliser des travaux urgents sur d'autres communes.

Les travaux seront réalisés au mieux fin d'année 2023 sinon au printemps 2024.

Une réunion publique a été organisée, le 14 juin, avec Colmar Agglomération et la Colmarienne des Eaux, concernant les travaux d'assainissement du quartier Square Sissler, afin d'informer les habitants concernés du coût et du phasage de ces travaux. Ses travaux devraient commencer fin d'année 2023 et ils ne concernent que le réseau d'assainissement et non le réseau d'eaux pluviales.

Jean-Paul BUECHER rappelle les manifestations qui auront lieu cet été :

- Le 14 juillet Place de la Mairie, Soirée Estivale organisée par l'Auberge A la Vallée de Munster et les Quilleurs
- Le Repas paroissial le 23 juillet
- Une soirée Guinguette le 18 août, Place de la Mairie, organisée par l'Auberge A la Vallée de Munster et les Quilleurs

M. BUECHER fait également un point sur la baisse de l'éclairage public, du novembre 2022 à mai 2023, le gain est de 5 260Kwh soit 1807€.

Poin 16 : Désignation coordonnateur communal -Recensement 2014

En 2024, Walbach va devoir recenser sa population. L'INSEE demande à la commune de nommer un coordonnateur.

M. le Maire propose que BERNAT Morgane, Adjoint Administratif à la Mairie de Walbach soit nommée.

Le Conseil Municipal approuve cette nomination. Le coordonnateur devra encadrer le travail des agents recenseurs. Pour Walbach, il faudra deux agents recenseurs. (1 agent pour 300 logements)

Point 17 : Gestion de l'Espace Boisé Classé – Zellmatten 2

M. le Maire donne connaissance aux conseillers de l'existence d'un Espace Boisé Classé.

Au printemps, des habitants de la rue des Pommiers ont déposé des demandes d'urbanisme afin de réaliser des travaux. Suite à ces demandes, le service urbanisme de Colmar Agglomération s'est rendu compte que certains propriétaires étaient concernés par une bande d'Espace Boisé Classé sur leur terrain (E.B.C.), cette bande est donc inconstructible.

M. le Maire a reçu en Mairie, les habitants concernés, et s'est aussi rendu à l' ADAUHR (Agence Départementale d' Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin) pour essayer de trouver des solutions afin que cet E.B.C. impacte le moins possible les propriétaires dans leurs projets.

Il a également contacté le service urbanisme de Colmar Agglomération.

Pour le moment nous sommes dans l'attente d'une analyse juridique afin de pouvoir trouver une solution rapide.

Car pour déplacer cet E.B.C. il faudrait une révision du P.L.U, cette opération est très longue et coûteuse.

Historique PLU de Walbach :

- Création 2005
- Révision simplifiée 2007 → création de la zone Aua, Zellmatten 2
- Modifié 2011 → modification du COS pour les unités foncières supérieures à 3,5 ares, de 25% à 30%
- Modifié 2014 → redécoupage de certaines unités foncières de la zone Aua

Point 18 : Demandes d'urbanisme

1. Déclaration d'intention d'aliéner :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas fait usage du droit de préemption de la Commune pour :

- Vente d'une maison, 2, rue de la Gare cadastrée section 19, parcelles 100,102et 114.
- Vente d'une maison, 5 rue Guirsberg, cadastrée section 20, parcelles 248 et 261.
- Vente d'une maison, 5A rue de l' Eglise, cadastrée section 01, parcelle 10.
- Echange de parcelles, route de Zimmerbach, parcelles cadastrées section 14 n° 255/29, 258/30, 249/31.
- Vente d'une maison, 2c, rue de la Gare, parcelle cadastrée section 19 n° 472/99.
- Vente d'un appartement, Rue des pommiers, parcelles cadastrées section 15 n°158/93 et 129/94.

2. Demandes de travaux :

Les demandes de travaux suivantes ont été réceptionnées en mairie :

- TOME Martin : 1A rue du Muguet : Abri de jardin en bois.
- MARTIN Lucas : 2 route de Zimmerbach : Pergola.

- SCI Les Rosiers- MARCHAND Joël : 1 rue des Roses : Ravalement façades et réfection toiture.
- BALDY Grégory : 1 rue des Eglantines : Agrandissement garage.
- BUHLER-MOSER Laurent : 3 rue du Hohnack : Abri de jardin.

- CELAURO Frédéric : 8 rue du Muguet : Clôture.
- FONNE Frédéric : 9 Place de la Mairie : Panneaux photovoltaïque :
- DANNENMULLER Cédric : 6 rue des Eglantines : Piscine semi-enterrée :
- GENEVE Claude : 2 rue des Pruniers : Ravalement de façades :
- KEMPF Jacky : 4 rue du Noyer : Véranda :

Permis de démolir :

- SCI Les Rosiers – MARCHAND Joël : 1 rue des Roses. Démolition d'un mur.

Informations diverses :

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une maintenance et un entretien des poteaux d'incendie a eu lieu comme le veut la réglementation :

- une maintenance mécanique tous les ans
- une mesure de débit tous les 3ans.

Suite à ce contrôle, il s'avère qu'il faut changer 5 poteaux.

Une demande va être faite à Colmar Agglomération afin de pouvoir bénéficier de fonds de concours exceptionnels pour aider au financement.

Ces travaux vont être réalisés et s'inscrivent dans le budget 2023.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 26 septembre 2023 à 20 h.

Une réunion de la commission travaux est prévue le mardi 19/09 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est close à 23h00.